



Date de réception : 10/08/2021

Version anonymisée

Traduction

C-410/21 – 1

Affaire C-410/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

5 juillet 2021

Juridiction de renvoi :

Hof van Cassatie (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

29 juin 2021

Parties demandereses :

FU

DRV Intertrans BV

Hof van Cassatie (Cour de cassation, Belgique)

Arrêt

Nr. P. 21.0332.N

1. **FU** [OMISSIS]
2. **DRV INTERTRANS bv** [OMISSIS]

Parties demandereses [OMISSIS]

I. PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Les pourvois en cassation sont dirigés contre l'arrêt de la hof van beroep te Antwerpen (cour d'appel d'Antwerpen), chambre correctionnelle, du 11 février 2021 [OMISSIS].

II. FAITS ET PROCÉDURE ANTÉRIEURE

1 Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard :

- La partie demanderesse 1 est gérant de la partie demanderesse 2 depuis le 22 décembre 2001 ;
- La partie demanderesse 2 est établie à [OMISSIS] (Belgique), [OMISSIS] et a pour activité le transport national et international ;
- La conjointe de la partie demanderesse 1 est gérante depuis le 8 août 1998 d’Immo-es bv. Cette société est également établie à [OMISSIS] (Belgique), Industriepark Noord 20, dans un bâtiment industriel flanqué d’un parking pour tracteurs et remorques et où, de surcroît, les entretiens peuvent être réalisés, une pompe permet aux chauffeurs de faire le plein, quelques chauffeurs stationnent leur véhicule personnel avant d’entamer leurs missions de transport et quelques chauffeurs déposent leurs rapports hebdomadaires et leurs documents de transport. Cette société n’a pas de personnel ;
- La partie demanderesse 1 a son domicile officiel au Grand-duché de Luxembourg [OMISSIS] ;
- Le siège de l’entreprise de transport Mic Cargo sàrl est également établi à cette adresse. Cette société emploie des chauffeurs qui ont principalement roulé en Belgique d’après l’enquête ;
- Il ressort d’une enquête faite par l’Office de la sécurité sociale luxembourgeoise que le domicile officiel de la partie demanderesse 1, siège également de Mic Cargo sàrl, est une maison de vacances sans la moindre activité et où personne n’a pu être rencontré ;
- La partie demanderesse 1 et sa conjointe ont constitué la société Md Intercargo sro en Slovaquie, 821 05 Bratislava, Hranicna 18. Cette société emploie également des chauffeurs. Cette société a été sollicitée pour exécuter des missions de transport ;
- La partie demanderesse 1 déclare que Md Intercargo sro n’a rien à voir avec la Belgique ;
- À l’examen, il apparaît cependant que tant l’entreprise luxembourgeoise que l’entreprise slovaque sont en réalité dirigées à partir de la Belgique et que proportionnellement la plupart des trajets se font largement en Belgique. L’on ne peut pas nettement déterminer qui effectue les missions. Les tracteurs belges de la partie demanderesse 2 sont loués à Md Intercargo sro. Les chauffeurs de Md Intercargo sro roulent également avec des tracteurs immatriculés au Luxembourg. Md Intercargo facture à des clients donneurs d’ordre des transports réalisés avec des tracteurs immatriculés au Luxembourg au nom de Mic Cargo sàrl en avec des tracteurs immatriculés en Belgique au nom de la

partie demanderesse 2. On a également trouvé un courrier électronique dans lequel la partie demanderesse 1 mentionne les trois entreprises en indiquant au bas que ce sont des entreprises établies sur le continent et en faisant état du numéro gsm belge de la partie demanderesse 1 ;

- Selon l’Inspection sociale belge (ci-après l’« Inspection sociale »), l’entreprise slovaque a été constituée pour affecter une main d’œuvre bon marché à l’exécution d’activités de transport en tant que sous-traitant de la partie demanderesse 2 et de la société luxembourgeoise Mic Cargo sarl ;
- Selon l’Inspection sociale, l’activité de transport qui comporte un détachement de travailleurs est exclusivement consacrée au marché belge sans avoir en réalité aucune activité économique pertinente dans le pays de l’établissement officiel ;
- Les conclusions de l’Inspection sociale procèdent notamment des constats et de l’examen de documents trouvés lors de contrôles faits par le Service public fédéral (SPF) Sécurité Sociale et l’Inspection spéciale des impôts (ISI) du SPF Finances à l’adresse à Beernem, où est établi le siège de la demanderesse 2, ainsi qu’un bâtiment industriel d’Immo-Des bv et un bâtiment annexe ;
- Ces contrôles ont été réalisés au titre d’autorisations de visite domiciliaire délivrées à l’Inspection sociale et à l’ISI par respectivement le juge d’instruction et le juge du tribunal de police ;
- Selon un rapport du 13 février 2015 de l’Inspection sociale [OMISSIS], leurs collègues slovaques ont répondu négativement à la question de savoir si l’entreprise MD Intercargo sro avait des activités en Slovaquie ;
- Le 26 octobre 2016, les autorités belges ont demandé aux autorités slovaques de retirer rétroactivement les documents de détachement A1 qu’elles avaient émises (pièce 16 chemise bleue intitulée pièces postérieures à la citation) ;
- Dans une lettre du 20 décembre 2016, les autorités slovaques ont répondu comme suit à la demande des autorités belges (traduction) :
- « nous avons tenté de faire un contrôle dans l’entreprise MD Intercargo sro mais en vain (...) ;
- Nous vous prions donc de nous transmettre toutes vos conclusions et tous les éléments de preuve que vous avez réunis dans cette affaire afin de nous permettre de décider si nous acceptons d’appliquer rétroactivement la sécurité sociale belge aux travailleurs salariés précités de l’entreprise MD Intercargo sro. Dans l’état actuel des choses (doutes sérieux quant au véritable siège social de l’entreprise et poursuite déjà entamée), nous retirons provisoirement tous les formulaires A1 et E101 au porteur qui ont été émis (voir en annexe la liste de ces documents). Cela signifie que les formulaires A1 et E101 au porteur n’ont

plus de force obligatoire en sorte que vous pouvez diligenter votre procédure. Pouvez-vous nous informer, le moment venu, de l'issue de votre procédure ?

- L'issue de la procédure et les éléments de preuve que nous espérons recevoir de votre part nous permettront de déterminer la législation applicable aux travailleurs salariés précités de MD Intercargo sro. Dans l'intervalle, tous les 11 travailleurs salariés resteront assujettis à la sécurité sociale slovaque et aucun des formulaires A1 émis ne sera définitivement retiré ».

2 Les parties demanderesses sont citées le 13 juillet 2016 devant le correctionele rechtbank West-Vlaanderen, afdeling Brugge (tribunal correctionnel de Flandre occidentale, section Brugge), pour

À Beernem et ailleurs dans le Royaume, à plusieurs reprises dans la période du 17 juillet 2013 au 11 octobre 2014, comme auteurs et coauteurs au sens de l'article 66 du Code pénal,

A) en tant qu'employeur, son employé ou son mandataire, en infraction à l'article 181 du Code pénal social, en contravention avec les articles 4 à 8 et 9bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, ne pas avoir communiqué électroniquement à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale les données requises en vertu dudit arrêté royal du 5 novembre 2002 dans la forme prescrite et de la manière prescrite, au plus tard au moment où le travailleur salarié a entamé ses prestations relativement à dix travailleurs salariés nommément cités ;

B) en infraction à l'article 235, paragraphe 1, du Code pénal social, dans le but, soit d'obtenir ou de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un avantage social indu, soit de ne pas payer ou de ne pas faire payer de cotisations, d'en payer moins ou d'en faire payer moins que celles dont il ou autrui est redevable, avoir fait usage de faux noms, de faux titres ou de fausses adresses, ou avoir utilisé tout autre acte frauduleux pour faire croire à l'existence d'une fausse personne, d'une fausse entreprise, d'un accident fictif ou de tout autre événement fictif ou pour abuser d'une autre manière de la confiance et avoir notamment, en tant qu'employeur, son employé ou son mandataire, dans le but de ne pas devoir payer de cotisations sociales à l'Office national de la sécurité sociale, utiliser ou recourir à une société slovaque pour employer habituellement en Belgique des ressortissants de nationalité étrangère sans que cette société slovaque ait son véritable siège social en Slovaquie ou à tout le moins sans que cette société slovaque ait une activité effective en Slovaquie en sorte que l'Office national de la Sécurité sociale a été avisé à tort du détachement par une société slovaque de travailleurs salariés de Bulgarie en Belgique ;

C) (...).

- 3 Par jugement du 10 mai 2017, le correctionele rechtbank West-Vlaanderen, afdeling Brugge (tribunal correctionnel de Flandre occidentale, section Brugge) relaxe les parties demanderesse des poursuites pour les faits de la prévention C, les déclare coupables des faits des préventions A et B et les condamne à une peine, aux frais et dépens.
- 4 Saisie par les parties demanderesse et par le ministère public, la hof van beroep te Gent (cour d'appel de Gent) confirme par arrêt du 4 octobre 2018 le jugement entrepris du 10 mai 2017. Saisie de pourvois des parties demanderesse, la Hof van Cassatie (Cour de cassation) casse par un arrêt du 9 avril 2019 l'arrêt de la hof van beroep te Gent (cour d'appel de Gent) du 4 octobre 2018 en ce qu'il statue sur les faits des préventions A et B et ce pour vice de motivation et renvoie la cause ainsi limitée à la hof van beroep te Antwerpen (cour d'appel d'Antwerpen).
- 5 Par un arrêt du 11 février 2021 la hof van beroep te Antwerpen (cour d'appel d'Antwerpen) déclare les parties demanderesse coupables des faits des préventions A et B et les condamne à une peine, aux frais et dépens, notamment pour les motifs suivants :
- Les documents de détachement A1 émis ont été provisoirement retirés par les autorités slovaques et, contrairement à ce que soutiennent les parties demanderesse, ne lient pas la hof van beroep (cour d'appel),
 - Le fait que les documents soient suspendus signifie qu'ils n'ont aucune force probante en ce qui concerne le régime de sécurité sociale applicable ;
 - Une licence communautaire de transport non retirée n'a aucune incidence sur le régime de sécurité sociale applicable et n'a pas pour conséquence que la hof van beroep (cour d'appel) doive admettre en matière de sécurité sociale que Md Intercargo sro disposait en Slovaquie d'un établissement stable et effectif, d'autant plus que l'autorité slovaque a elle-même constaté à la faveur du contrôle IMI 36.940 que tel n'est pas le cas et devait par conséquent tirer elle-même les conclusions voulues sur la licence de transport délivrée.
- 6 Les parties demanderesse se sont [OMISSIS] pourvues en cassation contre cet arrêt.

III. DÉCISION DE LA COUR

Appréciation

Premier moyen

- 7 [rejet de ce moyen tiré exclusivement d'une violation du droit national]
[OMISSIS]

Deuxième moyen

- 11 [rejet de ce moyen tiré exclusivement d'une violation du droit national]
[OMISSIS]

Troisième moyen

- 19 [rejet de ce moyen tiré exclusivement d'une violation du droit national]
[OMISSIS]

Cinquième moyen

- 25 Le moyen est tiré de la violation de l'article 5 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après le « règlement n° 987/2009 ») : l'arrêt juge à tort que le fait que les documents A1 des travailleurs salariés concernés ont été suspendus par les autorités slovaques signifie que ces documents n'ont plus aucune valeur ; les autorités slovaques enfreignent toutefois la disposition précitée du règlement en décidant que les documents A1 sont provisoirement dépourvus de force obligatoire dans l'attente de l'issue de la présente procédure pénale belge ; les autorités de l'État membre d'émission sont en effet habilitées soit à respecter les documents A1 soit à les retirer ou les annuler ; la disposition légale précitée ne permet pas de retirer ou de suspendre provisoirement les documents A1 et certainement pas dans l'attente d'un jugement des juridictions d'un État membre autre que celui de l'émission des documents ; l'arrêt viole la disposition légale précitée en considérant que les documents A1 des travailleurs salariés concernés sont suspendues et en assortissant cette suspension d'effets juridiques.

[OMISSIS]

- 26 L'article 5 du règlement (CE) n° 987/2009 dispose :

« Valeur juridique des documents et pièces justificatives établis dans un autre État membre

1. Les documents établis par l'institution d'un État membre qui attestent de la situation d'une personne aux fins de l'application du règlement de base et du règlement d'application, ainsi que les pièces justificatives y afférentes, s'imposent aux institutions des autres États membres aussi longtemps qu'ils ne sont pas retirés ou déclarés invalides par l'État membre où ils ont été établis.

2. En cas de doute sur la validité du document ou l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, l'institution de l'État membre qui reçoit le document demande à l'institution émettrice les éclaircissements nécessaires et, le cas échéant, le retraits dudit document. L'institution émettrice réexamine ce qui l'a amenée à établir le document et, au besoin, le retire.

3. En application du paragraphe 2, en cas de doute sur les informations fournies par les intéressés, sur le bien-fondé d'un document ou d'une pièce justificative, ou encore sur l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant, l'institution du lieu de séjour ou de résidence procède, pour autant que cela soit possible, à la demande de l'institution compétente, à la vérification nécessaire desdites informations ou dudit document.

4. À défaut d'un accord entre les institutions concernées, les autorités compétentes peuvent saisir la commission administrative au plus tôt un mois après la date à laquelle l'institution qui a reçu le document a présenté sa demande. La commission administrative s'efforce de concilier les points de vue dans les six mois suivant sa saisine. »

27 Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne :

- une juridiction de l'État membre d'accueil n'est pas habilitée à vérifier la validité d'un certificat E 101, actuellement un document A1, en ce qui concerne l'attestation des éléments sur la base desquels un tel certificat a été délivré, notamment l'existence d'un lien organique entre l'entreprise qui détache un travailleur et le travailleur détaché (arrêt du 26 janvier 2006, *Herbosch Kiere*, C-2/05, EU:C:2006:69, point 32).
- Le certificat E 101, actuellement le document A1, créant une présomption de régularité de l'affiliation du travailleur concerné au régime de sécurité sociale de l'État membre où est établie l'entreprise qui l'occupe, s'impose, en principe, à l'institution compétente de l'État membre dans lequel ce travailleur effectue un travail (arrêts du 10 février 2000, *FTS*, C-202/97, EU:C:2000:75, points 53 à 55 ; du 27 avril 2017, *A-Rosa Flussschiff*, C-620/15, EU:C:2017:309, point 41 ; et du 6 février 2018, *Altun e.a.*, C-359/16, EU:C:2018:63, point 39).
- Aussi longtemps que le certificat E 101, actuellement le document A1, n'est pas retiré ou déclaré invalide, l'institution compétente de l'État membre dans lequel le travailleur effectue un travail doit tenir compte du fait que ce dernier est déjà soumis à la législation de sécurité sociale de l'État membre où est établie l'entreprise qui l'emploie et cette institution ne saurait, par conséquent, soumettre le travailleur en question à son propre régime de sécurité sociale (arrêts du 10 février 2000, *FTS*, C-202/97, EU:C:2000:75, points 53 à 55 ; du 27 avril 2017, *A-Rosa Flussschiff*, C-620/15, EU:C:2017:309, point 43 ; et du 6 février 2018, *Altun e.a.*, C-359/16, EU:C:2018:63, point 41).
- Il découle toutefois du principe de coopération loyale que toute institution d'un État membre doit procéder à un examen diligent de l'application de son propre régime de sécurité sociale. Il découle également de ce principe que les institutions des autres États membres sont en droit de s'attendre à ce que l'institution de l'État membre concerné se conforme à cette obligation (arrêts du 3 mars 2016, *Commission/Malte*, C-12/14, EU:C:2016:135, point 37 ; et du 6 février 2018, *Altun e.a.*, C-359/16, EU:C:2018:63, point 42) ;

- Par conséquent, il incombe à l’institution compétente de l’État membre qui a établi le certificat E 101, actuellement le document A1, de reconsidérer le bien-fondé de cette délivrance et, le cas échéant, de retirer ce certificat lorsque l’institution compétente de l’État membre dans lequel le travailleur effectue un travail émet des doutes quant à l’exactitude des faits qui sont à la base dudit certificat et, partant, des mentions qui y figurent, notamment parce que celles-ci ne correspondent pas aux exigences de l’article 14, point 1, sous a), du règlement n° 1408/71 (arrêts du 27 avril 2017, *A-Rosa Flussschiff*, C-620/15, EU:C:2017:309, point 44 ; et du 6 février 2018, *Altun e.a.*, C-359/16, EU:C:2018:63, point 43) ;
 - En vertu de l’article 84 bis, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71, dans l’hypothèse où les institutions concernées ne parviendraient pas à se mettre d’accord, notamment, sur l’appréciation des faits propres à une situation spécifique et, par conséquent, sur la question de savoir si celle-ci relève de l’article 14, point 1, sous a), dudit règlement, il leur est loisible d’en appeler à la commission administrative visée à l’article 80 de ce règlement (voir, par analogie, arrêt du 27 avril 2017, *A-Rosa Flussschiff*, C-620/15, EU:C:2017:309, point 45 ; et du 6 février 2018, *Altun e.a.*, C-359/16, EU:C:2018:63, point 44) ;
 - Or, précisément dans le contexte d’une suspicion de fraude, la mise en œuvre de la procédure instituée à l’article 84 bis, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71, préalablement à un éventuel constat définitif de fraude par les autorités compétentes de l’État membre d’accueil, revêt une importance particulière, dès lors qu’elle est de nature à permettre à l’institution compétente de l’État membre d’émission et à celle de l’État membre d’accueil d’engager un dialogue et de collaborer étroitement afin de vérifier et de recueillir, en recourant aux pouvoirs d’enquête dont elles disposent respectivement en vertu de leur droit national, tout élément de fait ou de droit pertinent susceptible de dissiper ou, au contraire, de confirmer la réalité des doutes exprimés par l’institution compétente de l’État membre d’accueil concernant les circonstances ayant entouré la délivrance des certificats E 101 concernés (arrêt du 2 avril 2020, *CRPNPAC et Vueling Airlines*, C-370/17 et C-37/18, EU:C:2020:260, point 66).
- 28 La question qui se pose est de savoir si l’article 5 du règlement (CE) n° 987/2009 doit être interprété en ce sens que :
- Si, après que les autorités de l’État membre d’emploi ont demandé de retirer rétroactivement les certificats A1, les autorités de l’État membre qui ont émis les certificats A1 se contentent de retirer provisoirement ces certificats en indiquant qu’ils n’ont plus de force obligatoire en sorte que la procédure pénale peut être poursuivie dans l’État membre d’emploi et que l’État membre qui a émis les certificats A1 ne statuera définitivement qu’après que la procédure pénale est définitivement close dans l’État membre d’emploi, la présomption qui s’attache aux certificats A1 de régularité de l’affiliation des travailleurs

concernés au régime de sécurité sociale de cet État membre d'émission devient caduque et ces certificats A1 ne lient plus les autorités de l'État membre d'emploi ;

- Si cette question appelle une réponse négative, au vu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les autorités de l'État membre d'emploi peuvent ne pas tenir compte desdits certificats A1 pour fraude ;

L'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne est habilitée à donner est nécessaire à la solution du litige. Il y a dès lors lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, au titre de l'article 267, troisième alinéa, TFUE la question énoncée dans le dispositif du présent arrêt.

Quatrième moyen

- 29 Le moyen est tiré de la violation des articles 5, 11 et 12 du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil (ci-après le « règlement (CE) n° 1071/2009 »), des articles 3, 4 et 13 du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route (ci-après le « règlement (CE) n° 1072/2009 »), de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après le « règlement (CE) n° 883/2004 »), de l'article 149 de la Constitution et de l'article 195 du Code procédure pénale : l'arrêt ne répond pas à suffisance au moyen des parties demanderesse pris, à l'appui de leur défense, selon lequel a) la réglementation communautaire établie par le règlement (CE) n° 1071/2009 et par le règlement (CE) n° 1072/2009 a pour conséquence qu'une licence de transport communautaire fait office de preuve de l'existence d'un établissement stable et effectif de l'entreprise qui en dispose, b) cette preuve est irréfragable en ce sens qu'elle s'impose aux autorités des autres États membre de l'UE dont les cours et tribunaux à moins que la licence n'ait été retirée, c) cette preuve irréfragable est une loi spéciale par rapport à l'article 13 du règlement (CE) n° 883/2004 et notamment dans l'appréciation du siège de son employeur ; l'arrêt juge à tort que l'existence d'une licence de transport ne prouve pas l'existence d'un établissement stable et effectif dans l'État membre de l'UE où elle a été obtenue ; à tort il ne reconnaît pas que la preuve obtenue de l'existence d'un établissement stable et effectif est irréfragable dès lors que seul l'État membre d'émission est habilité à sanctionner d'éventuelles infractions et à retirer la licence ; à tort l'arrêt ne reconnaît pas le lien entre la notion de siège figurant à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 et la notion d'« établissement stable et effectif ».

[OMISSIS]

- 30 Aux termes de l'article 13, paragraphe 1, sous b), i), du règlement (CE) n° 883/2004, la personne qui exerce normalement une activité salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise, si elle n'exerce pas une partie substantielle de ses activités dans l'État membre de résidence, à la législation de l'État membre dans lequel l'entreprise ou l'employeur a son siège social ou son siège d'exploitation, si cette personne est salariée par une entreprise ou un employeur.

L'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004 dispose : « La personne qui exerce normalement une activité non salariée dans deux ou plusieurs États membres est soumise : a) à la législation de l'État membre de résidence, si elle exerce une partie substantielle de son activité dans cet État membre, ou b) à la législation de l'État membre dans lequel se situe le centre d'intérêt de ses activités, si la personne ne réside pas dans l'un des États membres où elle exerce une partie substantielle de son activité ».

L'article 14, paragraphe 5bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 987/2009 dispose que, aux fins de l'application du titre II du règlement de base, on entend par « siège social ou siège d'exploitation » le siège social ou le siège d'exploitation où sont adoptées les décisions essentielles de l'entreprise et où sont exercées les fonctions d'administration centrale de celle-ci.

- 31 En vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1071/2009, les entreprises qui exercent la profession de transporteur par route sont établies de façon stable et effective dans un État membre.

En vertu de l'article 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1071/2009, une entreprise de transport qui satisfait aux exigences prévues à l'article 3 est autorisée, sur demande, à exercer la profession de transporteur par route. L'autorité compétente vérifie qu'une entreprise qui introduit une demande satisfait aux exigences prévues audit article.

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1072/2009, la licence communautaire est délivrée par un État membre, conformément au présent règlement, à tout transporteur de marchandises par route pour compte d'autrui qui est établi dans ledit État membre conformément à la législation communautaire et à la législation nationale de cet État membre.

- 32 La question qui se pose est de savoir si le fait qu'une entreprise qui obtient une licence de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1071/2009 et au règlement (CE) n° 1072/2009 et doit donc être établie de façon stable et effective dans cet État membre, implique nécessairement qu'elle apporte ainsi la preuve irréfragable que son siège social est établi dans cet État membre au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 883/2004 pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable et que les autorités de l'État membre d'emploi sont liées par ce constat.

Cette question ne peut recevoir de réponse qu'en interprétant l'article 13, paragraphe 1, sous b), i), du règlement (CE) n° 883/2004, les articles 3, paragraphe 1, sous a) et 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1071/2009 et l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1072/2009. L'interprétation que la Cour de justice de l'Union européenne est habilitée à donner est nécessaire à la solution du litige. Il y a dès lors lieu de poser à la Cour de justice de l'Union européenne, au titre de l'article 267, troisième alinéa, TFUE la question énoncée dans le dispositif du présent arrêt.

Sixième moyen

[le sixième moyen n'intéresse pas la réponse à donner aux questions] [OMISSIS]

Dispositif

La Cour,

Réserve à statuer plus avant jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne aura statué sur les questions suivantes :

« 1. *L'article 5 du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 16 septembre 2009, fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, doit-il être interprété en ce sens que :*

- *Si, après que les autorités de l'État membre d'emploi ont demandé de retirer rétroactivement les certificats A1, les autorités de l'État membre qui ont émis les certificats A1 se contentent de retirer provisoirement ces certificats en indiquant qu'ils n'ont plus de force obligatoire en sorte que la procédure pénale peut être poursuivie dans l'État membre d'emploi et que l'État membre qui a émis les certificats A1 ne statuera définitivement qu'après que la procédure pénale est définitivement close dans l'État membre d'emploi, la présomption qui s'attache aux certificats A1 de régularité de l'affiliation des travailleurs concernés au régime de sécurité sociale de cet État membre d'émission devient caduque et ces certificats A1 ne lient plus les autorités de l'État membre d'emploi ;*
- *Si cette question appelle une réponse négative, au vu de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, les autorités de l'État membre d'emploi peuvent ne pas tenir compte desdits certificats A1 pour fraude ?*

2. *L'article 13, paragraphe 1, sous b), i), du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, les articles 3, paragraphe 1, sous a) et 11, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route, et abrogeant la*

directive 96/26/CE du Conseil, et l'article 4, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 1072/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route doivent-ils être interprétés en ce sens que le fait qu'une entreprise qui obtient une licence de transport dans un État membre de l'Union européenne conformément au règlement (CE) n° 1071/2009 et au règlement (CE) n° 1072/2009 et doit donc être établie de façon stable et effective dans cet État membre, implique nécessairement qu'elle apporte ainsi la preuve irréfragable que son siège social est établi dans cet État membre au sens de l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement (CE) n° 883/2004 pour déterminer le régime de sécurité sociale applicable et que les autorités de l'État membre d'emploi sont liées par ce constat ? »

[Formule finale et signatures] [OMISSIS]